

La Cour des petites créances de l'Alberta se dote de nouveaux règlements sur la procédure et les formules

01 mars 2019

Le 1er janvier 2019, une modification à la Provincial Court Act, RSA 2000, ch. P-31 de l'Alberta est entrée en vigueur. Elle confère au lieutenant-gouverneur en conseil l'autorité d'augmenter le taux de compétence de la Cour provinciale de l'Alberta, le faisant passer de 50 000 \$ à 100 000 \$. Cette modification s'accompagnait de deux nouveaux règlements : le Provincial Court Civil Procedure Regulation, AR 176/2008 (le « règlement sur la procédure ») et le Provincial Court Civil Forms Regulation, AR 179/2018 (le « règlement sur les formules »). Le taux de compétence de la Cour provinciale de l'Alberta a beau demeurer à 50 000 \$ pour l'instant, ces deux nouveaux règlements ont apporté plusieurs changements notables au fonctionnement de la Cour provinciale. Par exemple, après le dépôt d'un contredit, la Cour doit maintenant entendre l'affaire de l'une des manières suivantes : a) une médiation; b) une conférence préparatoire au procès; c) un procès simplifié; d) un procès. Autrement, si toutes les parties y consentent, elles peuvent opter pour un règlement judiciaire de leur différend qui aura force exécutoire. Ainsi, la médiation imposée par les tribunaux ne fait plus partie du processus judiciaire de la Cour provinciale. Toutefois, si elles le souhaitent, les parties peuvent toujours opter pour un règlement judiciaire de leur différend qui aura force exécutoire

La nouvelle procédure simplifiée est réservée aux conflits peu complexes. Dans un délai de 14 jours avant la date du procès, les parties doivent déposer et signifier leur déclaration, comprenant entre autres le sommaire des faits et de la preuve que les parties entendent présenter devant le tribunal, la liste des témoins et le sommaire de la preuve qui devrait être produite par chacun d'eux ainsi que des copies de tous les documents pertinents. Reste à savoir en quoi la procédure simplifiée se distinguera de la procédure normale, une fois le procès commencé.

Le règlement sur les formules a introduit de nouvelles formules prescrites à la Cour provinciale, notamment pour ce qui est des demandes, des déclarations sous serment, des citations à comparaître et des mises en cause. Il a aussi apporté des modifications aux formules prescrites en cas d'action civile ou de contredit. Avant le 1^{er} janvier 2019, lors de l'introduction d'une action civile ou d'un contredit devant les tribunaux, il était d'usage que l'on annexe à la formule un sommaire plus étoffé de la demande ou de la défense de la partie. Les nouvelles formules prescrites semblent mettre fin à cette



pratique ou, à tout le moins, tenter de la restreindre. Il se trouve également certaines formules prescrites conçues expressément pour certains types de demandes, par exemple celles qui ont pour objet une dette ou un congédiement injustifié. Les greffiers de la Cour provinciale ont reçu la directive d'observer un délai de grâce raisonnable pendant lequel ils accepteront l'ancien format. Passé ce délai, l'obligation d'utiliser les nouvelles formules prescrites sera appliquée plus strictement.

L'avenir nous dira si le taux de compétence de la Cour provinciale passera un jour à 100 000 \$, mais si la nouvelle procédure simplifiée permet de régler les différends de façon plus rapide et économique, il pourrait bien s'agir de la prochaine étape.

Par

Laura Poppel

Services

Travail et emploi

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160 F 613.230.8842

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415



Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., s.r.l. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.